



LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

Sommaire



© UVB

Thèmes

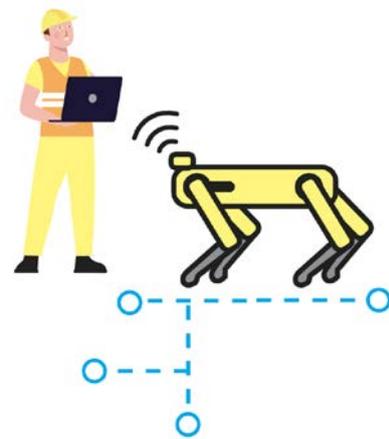
- 08 Trois questions à... Michael Stephan, responsable de la section « Normalisation et standardisation » au sein du DIN
- 09 Étude de l'INRS : L'intelligence artificielle au service de la santé et la sécurité au travail
- 11 Des organismes de SST de plusieurs pays adoptent une position commune sur la normalisation
- 12 L'ANEC : la voix des consommateurs européens dans la normalisation



© mikivan - Fotolia.com

Dossier

- 04 Le nouveau règlement sur la sécurité des produits
- 06 La protection contre les chutes de hauteur sur les wagons porte-automobiles



© INRS

14 En bref

Consultation sur la révision du règlement de l'UE sur la normalisation

8^e conférence d'EUROSHNET en 2024 à Cracovie

Nouvelle direction de la représentation de la KAN à Bruxelles

Un nouveau directeur à l'EU-OSHA

Publications

15 Agenda

Restez toujours informés :



www.kan.de



Kommission Arbeitsschutz und Normung (KAN)



[KAN_Arbeitsschutz_Normung](https://www.instagram.com/KAN_Arbeitsschutz_Normung)



KAN – Kommission Arbeitsschutz und Normung



Benjamin Pfalz

Président de la KAN
Syndicat allemand de la
métallurgie (IG Metall)

Sécurité des produits : un nouveau règlement et son impact sur la SST

Les débats sur la nouvelle mouture du Règlement sur la sécurité des produits ont suscité moins de passion que ceux sur le Règlement européen sur les machines. Et pourtant, on y trouve une quantité de clarifications importantes, notamment sur l'aspect de la modification substantielle d'un produit. D'autres éléments nouveaux assurent une plus grande sécurité juridique, un renforcement des droits des consommateurs et la prise en compte de risques de sécurité liés aux nouvelles technologies. L'obligation d'effectuer une évaluation de la sécurité et de fournir une documentation s'applique désormais explicitement à tous les produits de consommation. D'une manière générale, les opérateurs économiques vont être soumis à davantage d'obligations. À compter du 13 décembre 2024, le nouveau Règlement sur la Sécurité des produits abrogera l'actuelle directive et sera directement applicable.

Bien que le nouveau règlement vise les produits de consommation, il aura aussi un impact bénéfique sur la SST si des produits sûrs sont utilisés comme équipements de travail et si les prescriptions du règlement sont spécifiées de manière adéquate dans des normes. Car une chose est certaine : selon le Nouveau Cadre juridique, la normalisation a un rôle essentiel à jouer, comme en témoigne aussi le fait qu'un produit est considéré comme sûr s'il est conforme aux normes harmonisées, ou aux exigences légales nationales, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires au droit européen.

Le grand engagement que les préventeurs manifestent déjà dans la normalisation ne doit pas faire défaut à l'avenir afin de maintenir un niveau élevé de protection. En tant que plateforme et partenaire stratégique, la KAN soutient ce processus aussi et surtout dans les nouvelles conditions formulées dans le règlement. «

Le nouveau règlement sur la sécurité des produits

Avec effet au 13 décembre 2024, le Règlement sur la sécurité des produits (EU) 2023/988 du 10 mai 2023 abrogera l'actuelle directive 2001/95/CE sur la sécurité des produits. En tant que règlement, il est directement applicable dans tous les États membres, sans devoir être transposé dans le droit national.

Le Règlement sur la sécurité générale des produits (RSGP)¹ repose sur le Nouveau cadre juridique², qui harmonise la surveillance du marché, l'accréditation, l'évaluation de conformité et le marquage CE pour les produits. Bien que le dispositif se soit notablement étoffé en termes de définitions, de procédures et de catalogue d'obligations, le droit européen en matière de sécurité des produits est, dans son essence, resté inchangé.

Champ d'application, définitions et obligation générale de sécurité

Même si, à première vue, l'article 2 du RSGP peut sembler différent, le champ d'application n'a pas changé. L'objectif déclaré reste d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de réaliser un marché intérieur sans frontières. On voit toutefois apparaître pour la première fois la définition de notions telles que 'risque', 'importateur' et 'prestataire de services d'exécution des commandes', notions qui sont ancrées depuis longtemps dans la législation européenne sur les produits. Les définitions de divers termes relatifs à la normalisation, tels que 'norme européenne' et 'organisation européenne de normalisation' ont été également ajoutées. Renvoyant aux définitions du Règlement européen sur la normalisation, elles apportent ainsi davantage de clarté dans l'application. Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à présent, tous les opérateurs économiques sont désormais explicitement tenus de ne mettre sur le marché, ou de ne mettre à disposition sur le marché, que des produits sûrs. Comme par le passé, est défini comme 'produit' tout élément destiné aux consommateurs ou qui est susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par ces derniers.

Évaluation de la sécurité des produits

Bien que la procédure d'évaluation de la sécurité des produits n'ait pas essentiellement changé, les nouveaux articles 6 à 8 du RSGP la réglementent de manière beaucoup plus détaillée. Le premier élément déterminant est la présomption de conformité visée à l'article 7 paragraphe 1. Selon cette disposition, un produit est considéré comme sûr s'il est conforme aux normes européennes pertinentes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'UE, ou, en l'absence de telles normes, s'il est conforme aux exigences légales nationales, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires au droit européen. Pour des raisons d'harmonisation, la Commission européenne est habilitée à déterminer, au moyen d'actes d'exécution, quelles exigences spécifiques de sécurité doivent être couvertes par des normes européennes.

L'article 6 énumère en outre une quantité d'aspects à prendre en compte dans la procédure d'évaluation. On retiendra notamment les caractéristiques de cybersécurité dont doit être doté un produit pour être protégé contre les influences extérieures. S'ajoutent encore les fonctionnalités évolutives, d'apprentissage et prédictives du produit, par lesquelles on entend l'intelligence artificielle. Et enfin, si la présomption de conformité ne s'applique pas, il est toujours possible, conformément à l'article 8, de prendre en compte des normes et standards subordonnés aux lois.

Les obligations des opérateurs économiques

Ne serait-ce que par sa longueur, le chapitre III du RSGP témoigne du fait que le législateur européen tenait à une réglementation exhaustive. Comme par le passé, les obligations légales en matière de sécurité des produits sont définies en fonction de la proximité qu'a l'opérateur économique avec le produit. Logiquement, c'est d'abord au **fabricant** d'un produit que s'adressent les obligations. Mais est aussi considéré comme fabricant quiconque commercialise un produit sous son propre nom ou sa propre marque. Pour la première fois, il est expressément précisé que toute personne qui modifie un produit de manière substantielle est également considérée comme fabricant, une définition de ce qu'est une modification substantielle étant en même temps fournie.

La figure du **mandataire**, qui apparaît déjà dans le Règlement sur la surveillance du marché, est également réglementée ; son rôle est toutefois modifié par des obligations supplémentaires, notamment celle de vérifier la documentation technique. Le fabricant doit notifier aux autorités compétentes tout accident provoqué par l'un de ses produits. Les importateurs et distributeurs doivent quant à eux faire remonter au fabricant toute information de cette nature.

Tous les opérateurs économiques doivent veiller à disposer de processus internes qui leur permettent de se conformer aux exigences pertinentes du Règlement (article 14). Pour certains produits et catégories de produits, la Commission peut mettre en place un système de traçabilité dans lequel doivent être collectées des données « permettant d'identifier le produit, ses composants ou les opérateurs économiques intervenant dans sa chaîne d'approvisionnement. » Ces obligations internes en matière d'évaluation de la conformité existaient, certes, déjà auparavant, mais elles n'étaient pas autant au premier plan de la surveillance du marché, ce qui renforce l'impression que le législateur européen s'intéresse de plus en plus non seulement à la conformité des produits, mais aussi à celle des systèmes.

Vente à distance, places de marché en ligne

Quiconque propose un produit à la vente à distance doit fournir les coordonnées du fabricant ou du responsable du produit, une image du produit et tout avertissement ou information concernant sa sécurité. À l'article 22 du RSGP, 12 paragraphes définissent de manière détaillée les nouvelles obligations des fournisseurs de places de marché en ligne. Il s'agit notamment de la désignation d'un **point de contact unique** pour les autorités de surveillance du marché et les consommateurs, et de règles relatives aux injonctions des autorités publiques, aux rappels de produits et aux obligations de coopération.

Surveillance du marché

La surveillance du marché est régie par le Règlement (UE) 2019/1020, dont certaines parties sont déclarées applicables. Les États membres continuent de notifier les produits dangereux par le biais du système d'alerte rapide Safety Gate (ancien RAPEX). Parallèlement, le point d'accès Safety Business Gateway est mis en place, conçu pour permettre une communication simplifiée, d'un côté entre les opérateurs économiques et les exploitants des places de marché en ligne, et de l'autre les autorités de surveillance du marché et les consommateurs.

Remarques finales

La coopération au niveau européen des autorités de surveillances entre elles et avec la Commission se trouvera intensifiée. Un réseau dédié à la sécurité des consommateurs sera mis en place pour assurer la communication et la coordination avec les autorités. De plus, des actions de contrôle coordonnées sont prévues pour certains produits ou catégories de produits. En cas de risques pour la santé et la sécurité des consommateurs découlant d'un produit, la Commission peut aussi, de sa propre initiative ou à l'initiative d'un État membre, prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché, et ce sous forme d'actes d'exécution.

Philipp Reusch
Avocat ; associé et fondateur du
cabinet reuschlaw
p.reusch@reuschlaw.de

¹ <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/988/oj>

² Se compose de : Règlement (CE) 765/2008, Décision 768/2008 et Règlement (UE) 2019/1020

La protection contre les chutes de hauteur sur les wagons porte-automobiles

Pour le transport sur rail de voitures particulières, les entreprises ferroviaires ont, depuis de nombreuses années, recours notamment à des wagons ouverts à deux niveaux. Pour les opérations de chargement et de déchargement, le personnel doit aussi intervenir sur la plateforme supérieure des wagons. Or, ceux-ci sont équipés de garde-corps d'une hauteur nettement inférieure à un mètre. La nouvelle brochure « Fachbereich AKTUELL FBVL-011 » vise à minimiser les dangers pour le personnel et à aider les entreprises concernées à prendre des mesures de sécurité efficaces contre les chutes de hauteur.

Lors des opérations de chargement et de déchargement des wagons porte-automobiles ouverts, par exemple en se déplaçant le long des véhicules ou en plaçant/retirant les cales d'arrimage, les travailleurs sont exposés à des risques de chute de hauteur. Ces risques sont dus au fait que la plateforme supérieure se trouve à une hauteur d'environ 2,6 m au-dessus du bord supérieur des rails, tandis que les câbles des garde-corps qui bordent cette plateforme ne se trouvent qu'à 0,6 m au-dessus du sol (fig. 1).

En Allemagne, cette faible hauteur s'explique par le fait que, selon le règlement sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, certaines cotes ne doivent pas être dépassées pour les véhicules ferroviaires lors des manœuvres et des trajets. Par le passé, on s'est prononcé contre les garde-corps plus hauts en raison d'erreurs de manipulation possibles et des dangers incalculables que celles-ci risquent d'entraîner pour l'exploitation ferroviaire pendant les déplacements (par exemple si les garde-corps ne sont pas rabattus avant le trajet). Il existe en outre certaines dispositions légales relatives à l'exploitation ferroviaire qui, souvent, ne permettent pas l'utilisation d'installations fixes pour la protection contre les chutes en raison d'écart trop faibles entre deux voies.

Afin de minimiser les risques de chutes de hauteur, des mesures de sécurité de nature organisationnelle et opérationnelle ont été définies par le passé, notamment l'intervention de personnel qualifié et spécialement formé, ou le port de chaussures anti-dérapantes.

Une approche actualisée, suite à la modification des dispositions légales

Les opérations de chargement et de déchargement sur des wagons porte-automobiles ouverts étaient, et sont encore aujourd'hui – du moins en partie – effectuées conformément aux spécifications évoquées ci-dessus.

Des recherches ont montré que, durant les vingt dernières années, les voitures de construction européenne devant être chargées avaient gagné en moyenne dix centimètres de largeur et vingt centimètres de longueur. Or, les dimensions des wagons porte-automobiles sont restées inchangées. De ce fait, l'espace et les distances utilisables par le personnel intervenant sur ces wagons a diminué, ce qui augmente encore le risque de chutes de hauteur.



Wagon porte-automobiles avec un garde-corps rabattu pendant le déplacement du train

La brochure « **Fachbereich AKTUELL – FBVL-011** » vise à aider les entreprises concernées par le transport de voitures sur des wagons porte-automobiles à prendre des mesures de protection efficaces contre les chutes de hauteur, et à permettre ainsi à toutes les personnes qui interviennent sur les plateformes de chargement de ces wagons de travailler en toute sécurité et sans accident.



Pour en savoir plus sur l'imbrication complexe entre le droit ferroviaire et la SST :

www.kan.de/en/what-we-do/transport-and-traffic/railways/rail-transport (en anglais)

Ing. dipl. Gerhard Heres

*Assurance accidents
'Bund und Bahn'*

*Membre de la sous-section
spécialisée de la DGUV
« Chemins de fer »*

gerhard.heres@uv-bund-bahn.de

D'un point de vue juridique, les véhicules ferroviaires sont des équipements de travail. Les wagons porte-automobiles relèvent donc du champ d'application de l'ordonnance allemande sur la sécurité dans les entreprises. Les Règles techniques TRBS 2121, qui concrétisent cette ordonnance pour ce qui est des risques encourus par les employés en cas de chute de hauteur, définissent la manière dont doivent être évalués les risques, et dont doivent être définies les mesures visant à empêcher les chutes. Il en résulte que, par principe, c'est à l'entreprise en charge du transbordement qu'il revient de fixer les règles de sécurité adéquates contre les chutes de hauteur. Les mesures de SST sont toutefois rendues compliquées par le fait que différentes entreprises sont impliquées, directement ou indirectement, dans le transport de véhicules, notamment les fabricants des véhicules ferroviaires, les exploitants des voies ferrées, les transporteurs ferroviaires et les expéditeurs des véhicules automobiles, ainsi que les exploitants des terminaux et leurs sous-traitants qui effectuent les travaux de transbordement.

Des pistes de solution adéquates en vue

Étant donné qu'il est très coûteux, voire irréalisable, de mettre à disposition des installations adéquates contre les chutes (p.ex. des échafaudages) sur les voies ferrées existantes, il convient d'avoir recours en priorité à des équipements de travail sûrs – et donc à des wagons porte-automobiles dotés de garde-corps d'une hauteur suffisante.

Plusieurs fabricants proposent aujourd'hui des wagons porte-automobiles équipés de garde-corps rabattables qui, en position relevée, ont une hauteur d'au moins 1,00 mètre, ce qui accroît notablement le niveau de protection pour le personnel. Ces garde-corps représentent l'état de l'art, qui est aussi conforme aux exigences de l'ordonnance sur la sécurité dans les entreprises pour ce qui est des risques de chute de hauteur.

Œuvrant en collaboration avec l'Inspection du travail du Land de Brême, l'Office fédéral des chemins de fer et la KAN, la sous-section spécialisée « Chemins de fer (systèmes de transport sur voies) » de l'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles (DGUV) s'emploie à attirer l'attention sur le risque de chute de hauteur lors d'opérations sur les wagons porte-automobiles ouverts, et à réduire le plus rapidement possible les dangers pour les employés. C'est dans ce but que cette sous-section a élaboré une brochure « FB AKTUELL », qui a été publiée en mars 2023 par la commission sectorielle « Transport et paysage » (FB VL) de la DGUV¹. On y trouve une description de la problématique, ainsi que des pistes de solution adéquates.

Il convient de préciser dans ce contexte que les fabricants d'équipements de travail – et donc aussi de véhicules ferroviaires – sont tenus d'évaluer les risques de sécurité liés à leur utilisation, de définir des mesures de sécurité appropriées et d'en tenir compte pour la construction des véhicules ferroviaires. Ils devront solliciter le concours des autres acteurs, dont les obligations en matière de sécurité et de santé du personnel devront être respectées. Il s'agit là d'un aspect dont il convient de tenir compte dès la commande de wagons porte-automobiles.

¹ <https://publikationen.dguv.de>, mot-clé : FBVL-011 (en allemand)

Trois questions à... Michael Stephan, responsable de la section « Normalisation et standardisation » au sein du DIN

Après différentes fonctions dans des entreprises industrielles, Michael Stephan est, depuis 2016, membre de la direction du DIN. Depuis 2018, il est responsable de la section « Normalisation et standardisation ».

Plusieurs nouveaux actes législatifs de l'UE confèrent à la Commission européenne le pouvoir de définir, dans des spécifications communes, des exigences auxquelles doivent répondre des produits. Qu'est-ce que cela signifie pour la normalisation ?

Cela va très probablement signifier davantage de travail en termes d'orientation et de mise en œuvre, et pourrait mener à l'apparition d'exigences techniques se faisant mutuellement concurrence. L'élaboration de normes européennes harmonisées obéit à des règles très claires, définies, entre autres, par le règlement européen sur la normalisation. Celui-ci confère à la fois des droits et des obligations aux organismes européens de normalisation. Ils doivent notamment veiller à la transparence des procédures et à une participation aussi vaste que possible des parties prenantes – en particulier des petites et moyennes entreprises, des consommateurs et des organisations environnementales. Les spécifications communes, en revanche, ne sont soumises à aucune exigence définie, que ce soit en termes de procédure d'élaboration, de transparence ou de vaste participation des cercles intéressés. De plus, leur contenu ne doit pas impérativement être en adéquation avec la collection normative européenne existante. C'est pourquoi je suis d'avis que les spécifications communes ne peuvent être qu'un pis-aller, et qu'il faudrait toujours donner la priorité à l'élaboration de normes européennes harmonisées.

Une avocate générale de l'UE a récemment réclamé l'accès gratuit aux normes harmonisées. Quelle est la position du DIN à ce sujet ?

Cette demande a été soulevée dans le cadre d'une procédure judiciaire dont a été saisie la Cour de justice européenne (CJUE). Reste à voir si – et, le cas échéant, dans quelle mesure – la CJUE statuera en faveur de la demande de l'avocate générale. Si c'est le cas, cela

pourrait avoir un impact négatif considérable sur l'économie européenne et sur le système de normalisation européen. La question ne serait pas seulement de savoir si et comment les normes européennes harmonisées élaborées à l'intérieur de ce système devront être à l'avenir publiées gratuitement. Le jugement pourrait surtout avoir pour effet que la normalisation européenne se trouve découplée de la normalisation internationale. Si en effet la protection en vertu du droit d'auteur est supprimée, on peut s'attendre à ce que l'ISO ou la CEI ne mettent plus les contenus de leurs normes internationales à la disposition de la normalisation européenne, comme elles le faisaient jusqu'à présent. Avec un tel découplage, nous aurions invalidé le système de normalisation parfaitement fonctionnel aujourd'hui qui est le nôtre, ce qui, au final, pourrait se traduire par la création d'entraves au commerce.

L'interaction entre législation européenne et normalisation est, à mes yeux, la garantie de la manière dont s'effectue la réglementation des détails techniques répond à la pratique et s'adapte en permanence à l'état de l'art. Il s'agit là d'une prouesse réalisée depuis plus de trente ans par des organismes de normalisation de droit privé, qui facilitent ainsi aux entreprises l'accès au Marché intérieur. Le législateur, en revanche, se contente de réglementer les exigences essentielles. Ce que réclame l'avocate générale pourrait donc finalement être perçu comme étant la fin de ce fructueux partenariat public-privé.

La génération du baby-boom va bientôt partir à la retraite. Est-ce que cela ne va pas confronter le travail de normalisation à d'énormes problèmes ?

Ce défi est pour nous tout aussi important que pour l'ensemble de notre société et de notre économie. Nous le



Dr. Michael Stephan

constatons déjà lorsqu'il s'agit de recruter nos propres collaborateurs pour le DIN, mais aussi de trouver les experts qui, au final, élaborent le contenu des normes. Nous répondons à ce défi à quatre niveaux :

1. Nous renforçons notre action auprès des établissements d'enseignement supérieur, le but étant de sensibiliser très tôt les apprentis et les étudiants aux enjeux de la normalisation, car nous aurons besoin d'eux, au sein des comités de normalisation, dans la suite de leur vie professionnelle.
2. Le réseau DIN Young Professionals facilite l'entrée de nouveaux professionnels dans le monde de la normalisation, et leur offre une plateforme d'échange.
3. Les avancées de la numérisation allant vers les normes intelligentes doivent permettre d'utiliser les normes plus efficacement. Nous créons ainsi des possibilités d'automatiser l'utilisation des normes et de simplifier ainsi leur accès grâce à l'IA.
4. En tant qu'employeur, nous souhaitons aussi évidemment attirer de nouveaux collaborateurs en leur proposant des conditions de travail intéressantes et des sujets d'actualité, car la normalisation reste d'une extrême importance pour notre économie et notre société, pour décrire un état de l'art sûr et fiable.

Étude de l'INRS : L'intelligence artificielle au service de la santé et la sécurité au travail

Les investissements dans les technologies d'IA ont fortement augmenté ces dernières années.

Selon certaines publications scientifiques¹, le domaine de la santé et de la sécurité au travail apparaissait notamment comme un potentiel marché en développement. C'est pourquoi le conseil d'administration de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a lancé en 2022 une étude prospective, qui examine les usages possibles de l'intelligence artificielle au service de la santé et la sécurité au travail à l'horizon de 2035.²

L'objectif de l'étude était d'explorer les opportunités que pouvaient représenter ces nouvelles technologies pour le domaine de la prévention des risques professionnels en envisageant à la fois les atouts et les points de vigilance liés à ce développement et de parvenir in fine à des pistes d'actions pour que l'intelligence artificielle s'avère bénéfique à tous les acteurs de la prévention.

Le parti a été pris de centrer la réflexion sur trois domaines d'usage spécifiques à la santé et sécurité au travail :

- l'analyse de données massives via des systèmes d'IA pouvant être utilisée dans le cadre d'études épidémiologiques ou d'accidentologie ;
- la sécurisation des environnements de travail par le biais de capteurs et de systèmes embarquant de l'IA et enfin
- la robotique avancée permettant la collaboration Homme – Robot ou de substituer la machine à l'Homme pour la réalisation de tâches pénibles voire dangereuses.

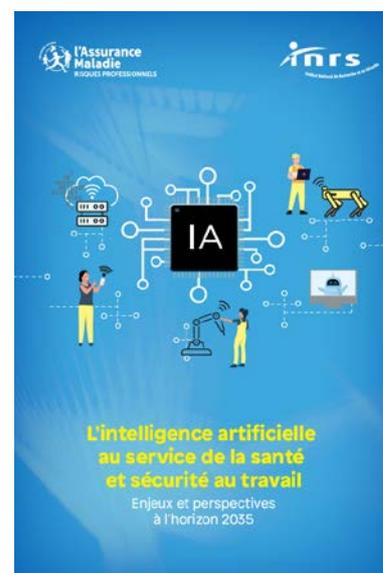
Certaines technologies ayant pour principal objet la rentabilité économique mais pouvant indirectement participer à l'amélioration des conditions de travail ont été exclues du périmètre. Pour conduire cette réflexion, un groupe associant experts de l'IA, acteurs de l'entreprise et spécialistes de la santé et sécurité au travail a été constitué.

Résultats de l'étude

Les principaux enseignements issus de cet exercice de prospective ont été présentés sous forme de messages clés dans l'objectif de fournir aux acteurs de la prévention des éléments de compréhension et d'action pour les aider à préparer l'avenir.

Le premier de ces messages confirme l'intérêt de ces technologies pour la prévention : les technologies de détection basées sur l'analyse de données du terrain ont fait une avancée spectaculaire. Le potentiel de développement des systèmes de sécurisation des environnements de travail paraît important. Par ailleurs l'automatisation de certaines tâches rendue possible par ces technologies pourra soustraire, à l'avenir, les travailleurs de situations de travail dangereuses.

Cependant les concepteurs et diffuseurs de systèmes d'IA pouvant être assez éloignés des valeurs essentielles de la santé et sécurité au travail défendues par l'Europe et par la France, il y a un enjeu à accompagner un développement de ces dispositifs qui soit compatible avec ces valeurs. Ces technologies devant encore faire leurs preuves, il paraît également essentiel de ne pas baser tous les développements en santé et sécurité au travail sur ces technologies. Au-delà des différents atouts qui ont été mis en avant au travers des trois cas d'usage, l'un des principaux risques serait de positionner ces technologies au centre de l'organisation du travail afin de les rentabiliser avec pour conséquence la mise au second plan du travail humain. Il faut enfin garder en tête que les accidents du travail surviennent souvent dans le cadre de situations atypiques (situations dégradées, pannes, opérations de maintenance, etc.) qui ne pourront pas toujours être anticipées par les systèmes d'IA et constituent une limite à leurs promesses.



Pistes d'actions

Le groupe de travail a émis pour finir un certain nombre de pistes d'actions :

Etant données la technicité et l'opacité de ces systèmes d'IA, le premier effort d'investissement devrait porter sur la formation des différents acteurs, afin qu'ils puissent acquérir une bonne compréhension du mode de fonctionnement de ces systèmes, mais aussi des enjeux éthiques qu'ils soulèvent, du cadre réglementaire dans lequel ils s'inscrivent et des risques qu'ils peuvent engendrer. Cet effort de formation devrait également concerner plus en amont les développeurs et concepteurs de ces systèmes. Une formation à la santé et sécurité au travail serait nécessaire pour les sensibiliser aux risques associés à ces technologies et les amener à chercher à respecter les principes de prévention dans leurs algorithmes.

Parallèlement à la formation, une attention particulière devrait être portée à la définition des normes et réglementations encadrant les technologies d'IA, de façon à ce que ces nouveaux cadres prennent en compte systématiquement les principes de santé et sécurité au travail et contribuent au développement d'outils sûrs.

Enfin, une vigilance particulière doit être portée à l'usage des données collectées nécessaires au fonctionnement des systèmes d'IA, qui doit se faire dans le respect de la vie privée (au sens *privacy*) des travailleurs. Il faut veiller par ailleurs à ce qu'elles soient qualifiées de façon à éviter les biais durant la phase d'apprentissage.

Pour conclure, si les avancées de l'IA offrent des perspectives de progrès pour la prévention des risques professionnels, elles entraînent aussi, comme toute modification, certains risques, qui nécessitent que les organismes de prévention travaillent dès aujourd'hui à développer et à diffuser des outils méthodologiques permettant de guider les acteurs face à ces innovations.

Jennifer Clerté

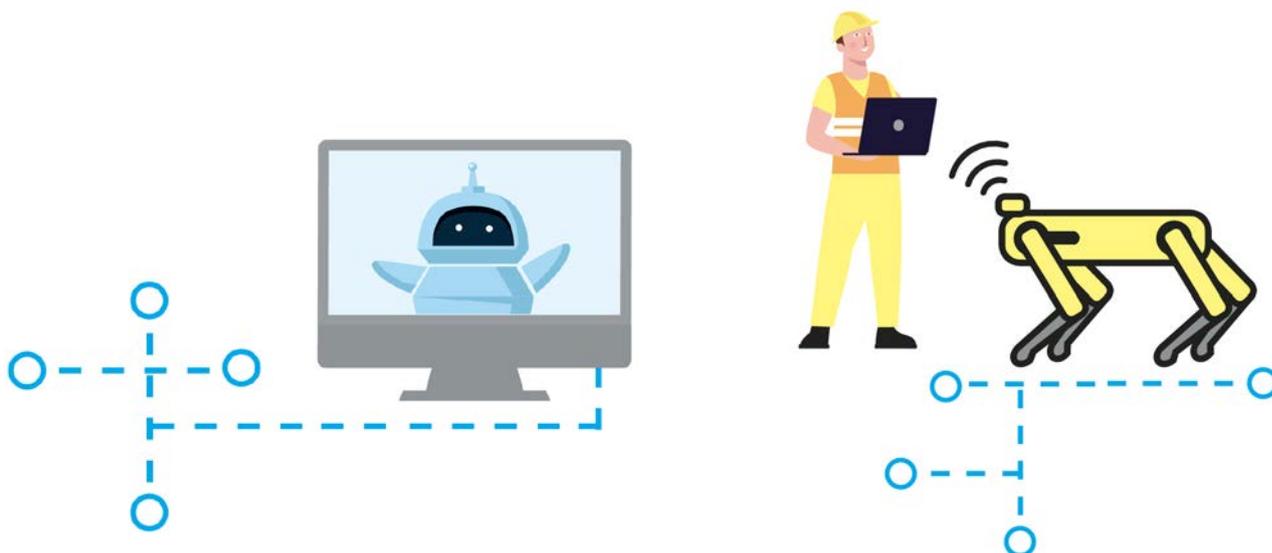
INRS

*Chargée de mission
Veille et prospective*

jennifer.clerte@inrs.fr

¹ www.mdpi.com/1660-4601/18/13/6705

² Synthèse de l'étude : www.inrs.fr/media.html?ref=NRS=PV%2020



Des organismes de SST de plusieurs pays adoptent une position commune sur la normalisation

En 2014, les organismes français de SST EUROGIP et INRS ainsi que la KAN ont adopté la « Déclaration commune sur la politique de normalisation dans le domaine de la sécurité et santé au travail ». Elle portait sur des sujets émergents à l'époque, comme le rôle des nouveaux documents de normalisation ou encore la normalisation dans les domaines des services ou des systèmes de management. Cette déclaration vient d'être actualisée.

Adoptée conjointement sous le nom de « Déclaration de Bonn », ce document de position traite de sujets d'actualité de la SST dans la normalisation européenne. En 2016, l'institut polonais de SST CIOP-PIB a, lui aussi, adhéré à la déclaration. Au fil des années qui ont suivi cette adoption, de nombreux sujets nouveaux sont apparus dans la normalisation. Les institutions signataires ont donc entamé un processus de révision, le but étant de mettre le document à jour et de le compléter par des aspects nouveaux qui ont aujourd'hui – et auront à l'avenir – un impact déterminant sur le travail de normalisation.

Un autre objectif était d'inciter d'autres institutions européennes de SST à adhérer également à la déclaration. Une invitation allant dans ce sens a été communiquée à d'autres institutions par le biais du réseau EUROSHNET. Les premiers projets du nouveau document ont suscité un écho positif, qui a conduit l'INSST pour l'Espagne et le FIOH pour la Finlande à participer également à la mise à jour.

La déclaration actualisée et complétée

La position sur certains sujets qui figuraient déjà dans la première déclaration a été adaptée aux avancées de ces dernières années, concernant notamment la normalisation des produits, les documents assimilés à des normes et la normalisation relative à l'organisation de la prévention en entreprise.

Concernant la normalisation des produits, les institutions signataires demandent que le niveau de protection européen soit maintenu lorsque des normes internationales ISO et CEI sont adoptées comme normes harmonisées. Elles approuvent sur le fond le système des HAS Consultants, qui véri-

fient la conformité des normes harmonisées avec la législation de l'UE ; elles estiment toutefois que, une fois vérifiées, les normes harmonisées devraient être listées plus rapidement au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Les documents assimilés à des normes, tels que les CWA, les IWA et les PAS, ne se prêtent pas à la réglementation d'aspects relatifs à la SST. Pour les distinguer des normes à part entière, ces formes de documents devraient en outre être clairement identifiées. Les spécifications techniques (TS) peuvent être utilisées pour les projets devant être réalisés dans un délai très court, tandis que les rapports techniques (TR) se prêtent aux projets dont le contenu en matière de SST est de nature purement informative.

La Déclaration commune met l'accent sur la différence du rôle des normes, d'un côté pour la sécurité des produits et de l'autre pour l'organisation de la prévention en entreprise. Concernant l'organisation de la prévention en entreprise, il est demandé aux organismes de normalisation d'évaluer en amont les projets de normalisation, et d'élaborer les normes dans ce domaine uniquement si elles améliorent réellement la sécurité et la santé au travail et n'entrent pas en conflit avec les réglementations nationales.

Des aspects nouveaux : la numérisation, l'intelligence artificielle, la stratégie de normalisation

Certains aspects totalement nouveaux ont été ajoutés à la déclaration. L'un des effets de la numérisation dans le monde de la normalisation est le fait que de nombreuses réunions se tiennent désormais sous forme virtuelle, ce qui présente l'avantage d'une plus vaste participation et d'une diminution des

déplacements. Il est toutefois précisé dans la déclaration que le contact personnel au sein des comités de normalisation reste important pour la recherche d'un consensus, et qu'il ne faut donc pas renoncer totalement aux réunions en présentiel.

La normalisation dans le domaine de l'intelligence artificielle représente aussi un défi pour la SST. Pour que la standardisation des technologies de l'IA soit une réussite, la manière dont les questions relatives à la SST sont abordées dans les normes est essentielle. Il est ici important que les préventeurs soient fortement impliqués dans les processus de normalisation. De plus, les normes relatives à l'IA doivent être compatibles avec les méthodes d'évaluation des risques utilisées dans le domaine de la sécurité des produits et de la SST.

L'importance de la normalisation sur le plan politique est mise en évidence par des initiatives de la Commission européenne, telles que la Stratégie en matière de normalisation, publiée en 2022. La Déclaration commune stipule que le travail de normalisation doit continuer à reposer sur le consensus et à suivre des principes démocratiques. Il est également important que toutes les parties prenantes en matière de SST soient suffisamment impliqués dans les processus de normalisation.

La Déclaration commune a été publiée en décembre 2023 : www.kan.de/fileadmin/Redaktion/Dokumente/Basisdokumente/en/EU/2023-Common-declaration-en.pdf (en anglais)

*Freeric Meier
meier@kan.de*

L'ANEC : la voix des consommateurs européens dans la normalisation

L'ANEC est l'une des organisations visées à l'Annexe III du Règlement sur la normalisation, qui bénéficie du soutien particulier de la Commission européenne pour permettre leur participation à la normalisation. Dans cet entretien, son directeur général Stephen Russell parle de l'organisation et du fonctionnement de cette organisation de protection des consommateurs, et des développements actuels qui impactent son action.



Quelle est la mission de l'ANEC et comment est-elle organisée ?

L'ANEC¹ représente des organisations de consommateurs de pays membres du CEN-CENELEC. Nos membres ne sont pas des organisations, mais des individus désignés par consensus par les différentes organisations nationales de consommateurs. En tant qu'intermédiaires entre l'ANEC et les organisations nationales respectives, ils contribuent de manière décisive à définir la vision stratégique de l'ANEC, dont l'enjeu est de répondre aux futurs besoins en normalisation et d'assurer ainsi une meilleure protection des consommateurs. Nos membres sont en outre invités à transmettre les positions communes de l'ANEC concernant les normes et propositions de loi aux organismes nationaux de normalisation, aux autorités et aux députés européens nationaux. Ce retour est inestimable, le principe de délégation nationale étant en effet d'une importance capitale dans la normalisation européenne et internationale.

Pour 2024, l'ANEC s'est fixé comme objectif, en jouant un rôle de catalyseur, de renforcer les relations entre le mouvement des consommateurs, les organismes de normalisation et les autorités dans certains pays. Si la voix des consommateurs n'est pas suffisamment entendue au niveau de la normalisation, cela a un impact négatif, tant sur le plan économique que social. Juste avant la pandémie, les dépenses de consommation représentaient 54 % du PIB de l'UE, et nous pensons que la demande pour des produits et services provenant d'entreprises européennes – et notamment de PME – ne se trouvera pas renforcée sans des consommateurs confiants et responsables, aidés par des normes qui répondent aux attentes de chacun. Malheureusement, les pouvoirs publics nationaux continuent de privilégier le renforcement de l'offre, conformément à la vieille formule sacrée : « des normes élaborées par l'industrie et destinées à l'industrie. »

Comment l'ANEC est-elle impliquée dans le travail de normalisation ?

Sur le plan technique, les positions de l'ANEC sur les projets de normes et autres aspects de la normalisation – comme le mandat de normalisation de la Commission européenne – sont définies par sept groupes de travail réunissant des experts de plusieurs pays membres. Ces groupes de travail sont respectivement en charge des domaines prioritaires de l'ANEC, tels qu'ils ont été définis par ses membres : Accessibilité, Sécurité des enfants, Société numérique, Appareils électroménagers, Prestations de services, Durabilité, Trafic et mobilité. Des experts désignés par chaque groupe de travail en transmettent les positions directement au CEN-CENELEC, à l'ETSI et à l'ISO/CEI (et à l'UNECE dans le cas de normes automobiles), ainsi que, le cas échéant, aux membres de l'ANEC, pour diffusion. Ceci permet de compenser la faiblesse – voire l'absence totale – d'expertise provenant de consommateurs au sein des organes techniques et des groupes miroirs des organismes nationaux de normalisation dans de nombreux pays. L'Allemagne est une exception, car elle dispose au sein du DIN d'un point de contact spécifique : le Conseil des consommateurs. Cette faible représentation des consommateurs a évidemment été la raison pour laquelle l'ANEC a été retenue comme organisation visée à l'Annexe III du Règlement (UE) 1025/2012 sur la normalisation.

Quel rôle joue la normalisation dans la protection des consommateurs ?

La Nouvelle Approche, avec son interaction entre réglementation et normalisation, a non seulement supprimé les obstacles techniques au commerce pour les entreprises, mais a aussi amélioré la protection et le bien-être de millions de consommateurs. Même si les entreprises n'ont aucun intérêt à ignorer leurs clients, elles ont néanmoins plutôt tendance à se concentrer sur le consommateur 'moyen' ou 'standard', pour lequel les coûts sont les plus bas et les profits les plus élevés. Sans l'ANEC, les besoins en particulier des consommateurs les plus vulnérables (jeunes enfants, personnes âgées ou en situation de handicap) seraient souvent négligés. L'une de nos plus belles réussites a été de nous investir en faveur de la révision de la première génération de la série de normes EN 60335-2 sur les appareils électroménagers, révision que nous avons initiée, puis dirigée. Il s'agissait alors de plus d'une centaine de normes pour une multitude d'appareils du quotidien. Ces normes excluaient l'utilisation des appareils par les



Stephen Russell

consommateurs vulnérables, sauf sous surveillance. Le travail que nous avons accompli pendant plus de 20 ans a permis de rendre des millions de produits vendus chaque année plus sûrs et plus accessibles aux consommateurs de tous âges et de toutes capacités.

Quelle est pour vous l'importance du Forum de haut niveau sur la normalisation européenne ?

La création du Forum est venue à point nommé. Le Nouveau Cadre juridique, qui a succédé à la Nouvelle Approche, est actuellement élargi à des domaines qui sont très éloignés de ceux qui ont constitué les fondements du Marché unique. La normalisation, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a commencé en 1901 avec la normalisation

des écrous et des boulons. Aujourd'hui, elle est aussi censée concrétiser le Règlement sur l'intelligence artificielle² et des aspects légaux qui concernent les droits fondamentaux de l'homme. Mais une procédure qui, traditionnellement, réunit des experts techniques et qui débouche sur des décisions prises par consensus et pour lesquelles la participation est souvent si déséquilibrée, se prête-t-elle au traitement de droits fondamentaux de la personne humaine ?

Grâce au Forum, nous pouvons, avec nos collègues du BEUC – la plus grande organisation européenne de consommateurs – diriger un groupe de travail chargé d'examiner ces questions et de se demander, de fait, s'il ne devrait pas y avoir une limite à ce qui est normalisable. En Allemagne, la norme DIN 820-1 sur les principes de la normalisation exclut explicitement plusieurs domaines, notamment les questions idéologiques et les sujets qui relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il serait peut-être bon que la normalisation européenne et internationale connaisse des limites similaires.

Que pensez-vous de la révision du Règlement européen sur la normalisation ?

Comme beaucoup d'autres parties prenantes, nous pensons que ce n'est pas une révision complète qui est nécessaire, mais plutôt un 'amendement ciblé'.³ Selon nous, le cadre juridique devrait non seulement fixer les limites de ce qui est normalisable, mais aussi laisser la Commission décider au cas par cas si l'élaboration d'une norme harmonisée – considérée après tout comme faisant partie du droit par la Cour de justice européenne – peut être proposée par le CEN-CENELEC à l'ISO/CEI. L'environnement au niveau international est très différent de l'environnement européen, notamment en ce qui concerne l'approche de certains pays en matière d'éthique et les possibilités de participation au processus de normalisation.

Nous pensons aussi que, même si, en fin de compte, l'extension du Nouveau Cadre juridique n'est que limitée, l'actuel système des HAS Consultants ne suffit plus. Il devrait être remplacé par un 'Conseil de contrôle des normes' constitué non seulement d'experts techniques, mais aussi de spécialistes dans un éventail beaucoup plus large de disciplines pertinentes.

¹ www.anec.eu

² Étude de l'ANEC et de la BEUC sur le rôle des normes dans la future législation européenne sur la politique numérique (7/2023) : www.anec.eu/images/Publications/other-publications/2023/ANEC-DIGITAL-2023-G-138.pdf (en anglais)

³ Nous approfondirons ces réflexions dans une prise de position sur la révision du règlement sur la normalisation que nous publierons conjointement avec le BEUC dans les semaines à venir.

Consultation sur la révision du règlement de l'UE sur la normalisation

Le 1^{er} septembre 2023, la Commission européenne a publié la première partie de la consultation portant sur une révision du règlement (UE) 1025/2012 sur la normalisation. Comme annoncé dans la Stratégie européenne en matière de normalisation de 2022, le règlement doit être évalué afin de déterminer s'il est toujours adapté à sa finalité, plus de 10 ans après son application, et s'il ne se laisse pas distancer par les avancées de la normalisation technique au niveau national, européen et mondial. Le règlement établit le cadre juridique régissant les relations entre les institutions européennes, les pays de l'UE et les organismes européens de normalisation lors de l'élaboration de normes harmonisées.

Le grand public et les parties prenantes concernées sont maintenant consultés en plusieurs étapes sur l'efficacité, l'efficacité, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée européenne du règlement. La Commission prévoit actuellement de clore l'ensemble de la procédure d'ici le troisième trimestre 2024. Une proposition concrète de loi pourrait alors être publiée au quatrième trimestre 2024.

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13446-Normalisation-europeenne-evaluation_fr

8^e conférence d'EUROSHNET en 2024 à Cracovie

Les 13 et 14 juin 2024, le réseau de préventeurs EUROSHNET organise à Cracovie (Pologne) la 8^e conférence européenne sur la normalisation, les essais et la certification dans la SST.

La politique et la législation européennes sont en constante évolution, notamment en réaction à ce qui se passe au niveau mondial. Des spécialistes de la SST, de la normalisation et de la réglementation mettront en lumière l'impact sur la SST des nouveaux champs d'action politiques et réglementaires de l'UE, tels que le Green Deal européen, l'économie circulaire, la loi sur l'IA, la loi sur la cyberrésilience et le règlement sur les machines. Élargissez votre réseau et venez discuter, lors de cette conférence, avec d'autres spécialistes sur la manière dont la normalisation devrait réagir à ces changements et défis fondamentaux, et sur la nécessité de nouveaux instruments d'essais et de certification.

Pour en savoir plus : www.euroshnet.eu/conference-2024

Nouvelle direction de la représentation de la KAN à Bruxelles

Le 15 août 2023, Ronja Heydecke a pris la direction de la représentation européenne de la KAN à Bruxelles. Après un cursus de bachelor en linguistique juridique européenne, suivie d'études de droit, cette juriste diplômée a travaillé presque deux ans à Bruxelles, au bureau de liaison avec l'UE de la Chambre alle-

mande des conseillers fiscaux, où elle représentait les intérêts de ce groupe professionnel au niveau européen.

La représentation européenne est un instrument central de la KAN. Elle agit au niveau de Bruxelles, en coopération avec divers groupes d'intérêt, en tant que voix de la SST allemande dans le domaine de la normalisation. Sa mission consiste à accompagner activement les évolutions européennes en matière de politique de normalisation, ainsi que la législation européenne relative à la SST et à la normalisation.

Un nouveau directeur à l'EU-OSHA

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) a une nouvelle direction : après avoir exercé la fonction de directeur exécutif par intérim, William Cockburn Salazar a été nommé nouveau directeur exécutif le 2 octobre 2023 par décision du Conseil d'administration. Il succède au Dr Christa Sedlatschek qui, de 2011 à 2021, a présidé aux destinées de l'Agence.

William Cockburn Salazar travaille depuis 1998 à l'EU-OSHA, et est depuis 2012 en charge de l'unité « Prévention et Recherche », qui élabore les contenus relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Depuis 2021, il exerçait la fonction de directeur exécutif par intérim.

L'EU-OSHA est l'agence d'information de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail. Son travail contribue, entre autres, au cadre stratégique de la Commission européenne en matière de santé et de sécurité au travail, et apporte son soutien aux stratégies et programmes pertinents de l'UE.

Pour en savoir plus sur les missions et la structure de l'EU-OSHA : <https://osha.europa.eu/fr/about-eu-osha>

Publications

Understanding ICT Standardization

ETSI, l'Institut européen des normes de télécommunications, décrit dans un manuel exhaustif le rôle des normes et la manière dont elles sont élaborées, le paysage de la normalisation en Europe et ses aspects stratégiques, et bien d'autres aspects encore. Cet ouvrage (en anglais) vise à sensibiliser les enseignants et étudiants de différentes disciplines à l'importance de la normalisation. Chaque chapitre se termine sur un résumé, une rubrique questions-réponses, un glossaire et des liens de référence. Pour compléter ce manuel, des diapositives à utiliser en cours sont disponibles sur le site web de l'ETSI.

www.etsi.org/education/teaching-material

Agenda



15.-18.01.24 » Online

Crashkurs

EU-Maschinenverordnung vs. Maschinenrichtlinie

VDI Wissensforum

www.vdi-wissensforum.de/weiterbildung-maschinenbau/eu-maschinenverordnung-vs-mrl

16.-17.01.24 » Frankfurt/ Main

Seminar

Produktsicherheitsgesetz (ProdSG) und Produkthaftung

VDI Wissensforum

www.vdi-wissensforum.de/weiterbildung-maschinenbau/prodsg-und-produkthaftung

18.-19.01.24 » Bonn

Workshop

DKE IEC Conformity Assessment Bootcamp

DKE/IEC

www.vde.com Bootcamp conformity

23.01.24 » Online

Seminar

DKE/ZVEI-Onlineseminar zur elektrotechnischen Normung

DKE/ZVEI

www.vde.com elektrotechnische Normung

24.-25.01.24 » Essen/hybrid

Fachkonferenz

Arbeitsschutztagung

Haus der Technik

www.hdt.de/arbeitsschutztagung-h020011286

21.-22.02.24 » Langenhagen

Fachveranstaltung

Technical Safety Dialogue: Opportunities and risks of digitalisation for the safety of machinery and process plants

ISSA

www.safe-machines-at-work.org dialogue

06.-08.03.24 » Stuttgart

GfA-Frühjahrskongress

Arbeitswissenschaft in the loop:

Mensch-Technologie-Integration und ihre Auswirkung auf Mensch, Arbeit und Arbeitsgestaltung

Gesellschaft für Arbeitswissenschaft e.V.

www.gesellschaft-fuer-arbeitswissenschaft.de

13.03.24 » München

Arbeitsmedizinisches Kolloquium

Klimawandel und gesundheitliche Auswirkungen am Arbeitsplatz

DGUV

www.dguv.de/de/praevention/kampagnen/arbmed_kolloquium/index.jsp

16.-17.04.24 » Online

Seminar

CE-Kennzeichnung im Maschinen- und Anlagenbau

VDI Wissensforum

www.vdi-wissensforum.de/weiterbildung-maschinenbau/ce-kennzeichnung

05.-06.06.24 » Zürich

Fachmesse

ArbeitsSicherheit Schweiz 2024

Arbeitssicherheit Schweiz

www.arbeits-sicherheit-schweiz.ch

13.-14.06.24 » Krakau (PL)

8th EUROSHNET Conference

World in transition – Europe in adaptation – OSH under pressure

EUROSHNET

www.euroshnet.eu/conference-2024

22.-25.09.24 » Dresden

12th International Working on Safety Conference

Building a resilient future towards sustainable safety in a rapidly changing world

Working on Safety network / DGUV

<https://wos2024.org/home.html>

Commande

www.kan.de/fr » KANBrief (gratuit)



Gefördert durch:



aufgrund eines Beschlusses des Deutschen Bundestages

Éditeur

Verein zur Förderung der Arbeitssicherheit in Europa e.V. (VFA)
avec le soutien financier du Ministère fédéral allemand du
Travail et des Affaires sociales

Rédaction

Commission pour la sécurité et santé au travail et la
normalisation (KAN), Secrétariat
Sonja Miesner, Michael Robert
Tel. +49 2241 231 3450 · www.kan.de · info@kan.de

Responsable

Angela Janowitz, Alte Heerstr. 111, D – 53757 Sankt Augustin

Traduction

Odile Brogden

Publication

parution trimestrielle

ISSN: 2702-4024 (Print) · 2702-4032 (Online)